



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DÉCISION N°067/2026/ARCOP/CRS DU 08 AVRIL 2026 SUR LA DÉNONCIATION ANONYME POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR LE GROUPEMENT KKS TECHNOLOGIES/ENTREPRISE DIAKARIDIA DAGNOGO (EDD) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T130/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES LABORATOIRES DE DON DE SANG ET DE QUALIFICATION BIOLOGIQUE POUR LE CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CNTS) ORGANISE PAR LE PROJET DE RENFORCEMENT DE LA TRANSFORMATION DIGITALE ET DE LA SECURITE SANITAIRE (PRTDS)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 26 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 26 février 2026, enregistré le lendemain sous le n°0406, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendu coupable le groupement KKS TECHNOLOGIES/Entreprise Diakaridia Dagnogo (EDD) dans le cadre de l'appel d'offres n°T130/2025 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation de laboratoire de qualification biologique des dons de sang et de laboratoire de production de produit sanguin au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), organisé par le Projet de Renforcement de la Transformation Digitale et de la Sécurité Sanitaire (PRTDS) ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Projet de Renforcement de la Transformation Digitale et de la Sécurité Sanitaire (PRTDS) a lancé l'appel d'offres n°T130/2026 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation de laboratoire de qualification biologique des dons de sang et de laboratoire de production de produit sanguin au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;

Cet appel d'offres financé par la Banque Islamique de Développement (CIV-1026), imputation budgétaire 233100 est constitué des deux (2) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation de laboratoire de qualification biologique des dons de sang à Odienné ;
- le lot 2 relatif aux travaux de réhabilitation de laboratoire de production de produit sanguin à San Pédro ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 09 mai 2025, dix-sept (17) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné, dont le groupement KKS TECHNOLOGIES/EDD qui a soumissionné sur les deux (2) lots ;

Au cours de l'évaluation des offres techniques, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'authentifier les attestations de ligne de crédit produites dans les offres du groupement KKS TECHNOLOGIES/EDD, relatives aux lots 1 et 2, et a ainsi saisi, par correspondance en date du 29 septembre 2025, la Banque de Développement de l'Union de Côte d'Ivoire (BDU) à l'effet de procéder à l'authentification de ces attestations de ligne de crédit censées avoir été délivrées par ladite banque ;

En réponse, la BDU a indiqué que les documents litigieux n'émanent pas de son institution et ne s'apparentent aucunement à une correspondance officielle émise par ses soins, tant dans leur forme que dans leur contenu ;

Estimant que le groupement KKS TECHNOLOGIES/EDD a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP le 27 février 2026, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre de l'appel d'offres n°130/2025 ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°055/2026/ARCOP/CRS du 13 mars 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme, le 27 février 2026, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce les fausses attestations de ligne de crédit produites par le groupement KKS TECHNOLOGIES/EDD ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, **« Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

**Tout candidat à un appel d'offre a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.**

**L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code » ;**

Qu'en outre, l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que **« Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées » ;**

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T130/2026 organisé par le Projet de Renforcement de la Transformation Digitale et de la Sécurité Sanitaire (PRTDS), le groupement KKS TECHNOLOGIES/Entreprise Diakaridia Dagnogo (EDD) a produit dans son offre deux (02) attestations de ligne de crédit datées du 07 mai 2025, censées lui avoir été délivrées par la Banque de Développement de l'Union de Côte d'Ivoire (BDU) ;

Considérant qu'aux termes des dites attestations, Monsieur Idrissa Wélé DIALLO, Directeur Général de la BDU-CI, atteste que l'entreprise KKS TECHNOLOGIES située à Abidjan 2 Plateaux 7<sup>ème</sup> Tranche, titulaire du compte n° CI 7800101102040116396697 ouvert dans ses livres, dispose d'une ligne de crédit à hauteur de soixante-quinze millions (75.000.000) FCFA pour financer le marché objet de l'appel d'offres n°T130/2026 ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), le PRTDS a, par correspondance en date du 29 septembre 2025, saisi la BDU à l'effet d'authentifier les attestations de ligne de crédit produites par le groupement KKS TECHNOLOGIES/EDD dans son offre ;

Qu'en retour, la BDU-CI a indiqué que les documents litigieux n'émanent pas de son institution et ne s'apparentent aucunement aux correspondances officielles émises par ses soins, tant dans leur forme que dans leur contenu ;

Que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date des 03 et 09 mars 2026, invité le PRTDS ainsi que les entreprises KKS TECHNOLOGIES et EDD à faire leurs observations sur le faux dénoncé par l'utilisateur anonyme ;

Qu'en réponse, l'autorité contractante a, par courrier en date du 17 mars 2026, indiqué que faisant suite à l'objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) lui demandant de vérifier la capacité de financement des entreprises attributaires, elle a adressé un courrier le 29 septembre 2025 à la BDU-CI qui y a donné suite, en attestant de la fausseté des attestations produites par l'entreprise KKS TECHNOLOGIES ;

Que de son côté, le Directeur de l'entreprise KKS TECHNOLOGIES, mandataire du groupement, a par courrier en date du 05 mars 2026, reconnu les faits mis à sa charge avant de préciser que ces actes n'ont pas volontairement été commis par son entreprise ;

Qu'en effet, il a indiqué que résidant en France, il s'est attaché les services d'un expert pour le montage de ses offres techniques et financières, et a exprimé ses sincères regrets pour la présence de ces fausses attestations de ligne de crédit dans son offre tout en présentant ses profondes excuses à l'ARCOP pour cette déplorable situation ;

Qu'en outre, il a fait noter qu'il a entamé une poursuite contre ce contractant et promet de transmettre la documentation y afférente afin de montrer sa bonne foi et surtout restaurer l'image de sa structure ;

Quant à l'Entreprise Diakaridia Dagnogo (EDD), elle n'a donné aucune suite à la correspondance de l'ARCOP ;

Que saisie par l'ARCOP, par courrier en date du 03 mars 2026, à l'effet de confirmer les termes de sa correspondance adressée à la COJO, la BDU-CI a indiqué, par correspondance en date du 06 mars 2026, que la réponse transmise à la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de la Santé émane effectivement de ses services et réitère que les attestations concernées dans cette procédure sont fausses ;

Qu'ainsi, il résulte des pièces du dossier et singulièrement de la réponse de la BDU-CI à la demande d'authentification, que les attestations de ligne de crédit produites par le groupement KKS TECHNOLOGIES/EDD dans son offre technique, dans le cadre de l'appel d'offres n°T130/2026 sont fausses, ce que ledit groupement ne conteste d'ailleurs pas, même s'il justifie la fraude par le fait d'un tiers ayant été commis pour le montage de son offre ;

Que les arguments du groupement tendant à imputer les faits à une personne extérieure ne sauraient prospérer en l'espèce, dans la mesure où il endosse tous les actes frauduleux contenus dans son offre, et dont il aurait pu tirer profit, le cas échéant ;

Que par conséquent, au regard des dispositions de l'article 41 précité, le groupement KKS TECHNOLOGIES/EDD avait l'obligation de procéder à la vérification de l'authenticité de toutes les pièces contenues dans son offre avant de la soumettre ;

Que dès lors, en produisant dans son offre les attestations de ligne de crédit frauduleuses, sans avoir au préalable vérifié leur authenticité, le groupement KKS TECHNOLOGIES/EDD s'est rendu coupable d'inexactitudes délibérées ;

Or, aux termes de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 suscitée, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans.** » ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise KKS TECHNOLOGIES de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

Qu'en revanche, s'agissant de l'entreprise EDD, l'Autorité de Régulation a constaté que celle-ci a été exclue de toute participation à une procédure de passation des marchés publics pour une période de deux (02) ans, par décision n°077/2022/ANRMP/CRS du 15 juin 2022, suite à des inexactitudes délibérées commises dans le cadre de l'appel d'offres n°T11/2022 relatif aux travaux respectivement de réhabilitation de la Maison d'Arrêt et de Correction de Séguéla ;

Or aux termes de l'article 6.2-b.2 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **b.1. Inexactitudes délibérées**

**Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**

**L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

**En cas de récidive dans un délai de cinq (5) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (3) ans (...). ; » ;**

Qu'ainsi, la violation commise par l'entreprise EDD dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T130/2025 étant intervenue moins de cinq (05) ans après celle sanctionnée par décision n°077/2022/ANRMP/CRS du 15 juin 2022, il y a lieu de déclarer que cette entreprise est une récidiviste, de sorte qu'en application de l'article 6.2-b.2 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 précité, elle encourt une exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de trois (03) ans ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'utilisateur anonyme est bien fondé en sa dénonciation en date du 27 février 2026 ;
- 2) Il est ordonné l'exclusion de l'entreprise KKS TECHNOLOGIES de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (2) ans ;
- 3) Il est ordonné l'exclusion de l'Entreprise Diakaridia Dagnogo (EDD) de toute participation aux marchés publics pour une période et de trois (03) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises KKS TECHNOLOGIES et Entreprise Diakaridia Dagnogo (EDD) ainsi qu'au Projet de Renforcement de la Transformation Digitale et de la Sécurité Sanitaire (PRTDS), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**